

**Art. 6.** Dans l'article 26 du même arrêté, le § 1<sup>er</sup> est remplacé par la disposition suivante :

« § 1<sup>er</sup>. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 31, peuvent être admis en tant qu'élèves réguliers en troisième année d'études du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel non organisée sous la forme d'une année de spécialisation :

1° les porteurs du certificat d'études de la deuxième année d'études du troisième degré de l'enseignement secondaire;

2° les porteurs du diplôme de l'enseignement secondaire délivré dans l'enseignement secondaire professionnel. »

**Art. 7.** A l'article 31 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2007, il est ajouté un § 4, rédigé comme suit :

« § 4. La condition que l'élève soit déclaré physiquement apte vaut comme condition particulière d'admission à toute subdivision dans laquelle l'élève entre directement en contact avec des denrées ou substances alimentaires et pourrait polluer ou contaminer celles-ci. Cette déclaration d'aptitude est unique et vaut pour toute la durée de la formation, à moins qu'il y ait une raison pour procéder à une réévaluation de l'aptitude. Une déclaration d'inaptitude dans le courant de l'année scolaire implique la décision des personnes intéressées de faire en sorte que l'élève arrête la formation à la fin de cette année scolaire. »

**Art. 8.** A l'article 32 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 septembre 2007, il est ajouté un § 3, rédigé comme suit :

« § 3. Par dérogation aux dispositions des articles 18, § 1<sup>er</sup>, 19, § 1<sup>er</sup>, 20, § 1<sup>er</sup>, 21, § 1<sup>er</sup>, 25, § 1<sup>er</sup>, et 26, § 1<sup>er</sup>, peuvent, sans préjudice des dispositions de l'article 31, également être admis, en tant qu'élèves réguliers, en deuxième année d'études du troisième degré et en troisième année du troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel : les élèves réguliers de la forme d'enseignement 4 de l'enseignement secondaire spécial, à la condition d'avoir reçu l'avis favorable du conseil de classe d'admission. »

**Art. 9.** Dans le même arrêté, il est inséré un article 59*bis*, rédigé comme suit :

« Art. 59*bis*. Toute erreur matérielle sous forme d'une délivrance injuste d'un titre entraînant la violation des droits de l'élève doit être réparée par le pouvoir organisateur. Le droit d'initiative pour la réparation de l'erreur, pouvant être exercé à tout moment, incombe tant au pouvoir organisateur qu'à l'élève.

Toute erreur matérielle sous forme d'une délivrance injuste d'un titre, par laquelle l'élève se voit attribuer plus de droits que les droits résultant de la décision du conseil de classe délibérant, peut être réparée par le pouvoir organisateur, dans les trente jours de la délivrance du titre. Une réparation n'est toutefois possible si l'élève peut démontrer que des conséquences juridiques ont surgi endéans ces trente jours, qui occasionneraient un préjudice dans le chef de l'élève concerné si le titre était retiré. »

**Art. 10.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**Art. 11.** Le Ministre flamand qui a l'Enseignement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 septembre 2008.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

Le Ministre flamand de l'Emploi, de l'Enseignement et de la Formation,  
F. VANDENBROUCKE

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 3605

[C - 2008/29455]

#### 25 AVRIL 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant création d'un comité de concertation de base pour Wallonie-Bruxelles International

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993, notamment, l'article 96;

Vu le décret du 9 mai 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles Capitale créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, modifiée par les lois des 1<sup>er</sup> septembre 1980, 19 juillet 1983, 6 juillet 1989, 21 mars 1991, 20 juillet 1991, 22 juillet 1993, 21 décembre 1994, 15 décembre 1998 et par l'arrêté royal du 10 avril 1995;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant des ces autorités, notamment l'article 34, modifié par l'arrêté royal du 8 mai 2001;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique et de la Ministre des Relations internationales;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Un comité de concertation de base est créé pour Wallonie-Bruxelles International.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le même jour que l'arrêté fixant le statut administratif et pécuniaire des agents de Wallonie-Bruxelles International.

**Art. 3.** Les Ministres ayant la Fonction publique et les Relations internationales dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 avril 2008.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

Le Ministre de la Fonction publique,  
M. DAERDEN

La Ministre des Relations internationales,  
Mme M.-D. SIMONET

—————  
VERTALING

**MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP**

N. 2008 — 3605

[C – 2008/29455]

**25 APRIL 2008. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot oprichting van een basisoverlegcomité voor « Wallonie-Bruxelles International »**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, gewijzigd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988 en bij de bijzondere wet van 16 juli 1993, inzonderheid op artikel 96;

Gelet op het decreet van 9 mei 2008 houdende instemming met het samenwerkingsakkoord tussen de Franse Gemeenschap, het Waals Gewest en de Franse Gemeenschapscommissie van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest tot oprichting van een gemeenschappelijke entiteit voor de internationale betrekkingen « Wallonie-Bruxelles »

Gelet op de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel, gewijzigd bij de wetten van 1 september 1980, 19 juli 1983, 6 juli 1989, 21 maart 1991, 20 juli 1991, 22 juli 1993, 21 december 1994, 15 december 1998 en bij het koninklijk besluit van 10 april 1995;

Gelet op het koninklijk besluit van 28 september 1984 tot uitvoering van de wet van 19 december 1974 tot regeling van de betrekkingen tussen de overheid en de vakbonden van haar personeel, inzonderheid op artikel 34, gewijzigd bij het koninklijk besluit van 8 mei 2001;

Op de voordracht van de Minister van Ambtenarenzaken en de Minister van Internationale betrekkingen,  
Besluit :

**Artikel 1.** Er wordt een basisoverlegcomité voor « Wallonie-Bruxelles International » opgericht.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking dezelfde dag als het besluit tot vastlegging van het administratief en geldelijk statuut van de personeelsleden van « Wallonie Bruxelles International ».

**Art. 3.** De Ministers bevoegd voor de Ambtenarenzaken en de Internationale betrekkingen worden belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 25 april 2008.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister-President,  
R. DEMOTTE

De Minister van Ambtenarenzaken,  
M. DAERDEN

De Minister van Internationale betrekkingen,  
Mevr. M.-D. SIMONET

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

F. 2008 — 3606

[C – 2008/29454]

**25 AVRIL 2008. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la composition de la délégation de l'autorité dans le comité de concertation de base pour Wallonie-Bruxelles International**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et par la loi spéciale du 16 juillet 1993, notamment, l'article 96;

Vu le décret du 9 mai 2008 portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles Capitale créant une entité commune pour les Relations internationales de Wallonie-Bruxelles;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, modifiée par les lois des 1<sup>er</sup> septembre 1980, 19 juillet 1983, 6 juillet 1989, 21 mars 1991, 20 juillet 1991, 22 juillet 1993, 21 décembre 1994, 15 décembre 1998 et par l'arrêté royal du 10 avril 1995;